

RÈGLEMENT (CE) N° 2338/96 DE LA COMMISSION

du 5 décembre 1996

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne

sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 238 du 19. 9. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Livre imprimé, en couleurs, à couverture cartonnée, de format 29,5 × 28,7 cm, comprenant 54 pages de format 14 × 28 cm comportant des textes et de nombreuses illustrations.</p> <p>Sur la face avant du dos de la couverture est collé un emballage thermoformé de format 14 × 25 cm comprenant des articles (par exemple, un aimant, une hélice en matière plastique, un fil électrique ou une ampoule électrique).</p> <p>Les textes, les illustrations et les articles permettent la réalisation d'expériences physiques rudimentaires (par exemple dans le domaine de l'optique, du magnétisme ou de l'électricité)</p>	4901 99 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que le libellé des codes NC 4901 et 4901 99 00.</p> <p>Le texte imprimé confère à la marchandise le caractère de livre</p>
<p>2. Livre imprimé, en couleurs, à couverture cartonnée, de format 29,5 × 28,7 cm, comprenant 64 pages de format 14 × 28 cm comportant des instructions illustrées pour le grimage et pour la confection de costumes et d'accessoires.</p> <p>Sur la face avant du dos de la couverture est collé un emballage thermoformé de format 14 × 25 cm, comprenant six peintures de grimage, un petit pinceau, une petite éponge ronde, une fausse moustache synthétique et deux yeux dits «de monstre» en matière plastique</p>	4901 99 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que le libellé des codes NC 4901 et 4901 99 00.</p> <p>Le texte imprimé confère à la marchandise le caractère de livre</p>
<p>3. Nuancier permettant de choisir, de spécifier et de contrôler les coloris dans les secteurs de la mode, de l'architecture et de la décoration intérieure, consistant en un classeur à anneaux, en carton recouvert d'un film de matière plastique.</p> <p>Le classeur contient 95 feuilles de coloris, un index et un mode d'emploi en six langues, sur support papier.</p> <p>Chaque feuille de coloris présente, sur 35 cartes perforées, les nuances d'un coloris identifié par un code. Chacune de ces nuances est elle aussi identifiable par un code propre</p>	4911 99 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que le libellé des codes NC 4911 et 4911 99 00</p> <p>Le nuancier ne présente pas les caractéristiques d'un article comportant des textes au sens de la position 4901</p>
<p>4. Figurine rigide représentant un ours debout, entièrement en matière plastique, présentant certaines caractéristiques physiques humaines (par exemple, visage souriant, bras gauche replié et bras droit tendu terminé par une main humaine stylisée) et portant un nœud rouge peint autour du cou.</p> <p>La figurine mesure environ 4 cm de haut et est emballée dans un petit étui en matière plastique</p>	9503 49 30	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 5 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que le libellé des codes NC 9503, 9503 49 et 9503 49 30.</p> <p>La figurine représente un animal, fait partie d'une collection et présente une fonction de divertissement réelle qui l'emporte sur la valeur d'ornementation</p>
<p>5. Assortiment composé d'un livre pour enfants, en carton, de quatre blocs en matière plastique de couleurs différentes et d'une figurine en matière plastique, sous forme de bloc à tête de fillette.</p> <p>Le livre comporte des textes relatant des histoires simples, accompagnées d'illustrations en couleur, destinées au divertissement des enfants.</p> <p>Un emballage thermoformé détachable contenant les blocs et la figurine est fixé à la dernière page du livre.</p> <p>Les enfants doivent, en suivant le déroulement de l'histoire, insérer les blocs et la figurine dans des découpes colorées pratiquées dans les pages appropriées</p>	9503 70 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que le libellé des codes NC 9503 et 9503 70 00</p>